

## **VD\_GERICHTE ZA14.036545 vom 5. August 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-08-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA14.036545](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA14.036545)

FR: VD\_GERICHTE ZA14.036545 du 5 août 2015

IT: VD\_GERICHTE ZA14.036545 del 5 agosto 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

a) En l'occurrence, les déclarations de la recourante quant au déroulement des faits dans ses différentes écritures au tribunal et à l'intimée sont concordantes et crédibles, et n'ont pas varié (voir en particulier les réponses aux questions de l'assureur du 19 février 2014, l'opposition de l'assurée du 15 mai 2014, l'acte de recours du 9 septembre 2014 et la réplique du 25 octobre 2014, ainsi que les schémas qu'elle a produits). Il y a en conséquence lieu de tenir ces faits pour établis (cf. TFA U 9/04 du 15 octobre 2004 consid. 4 in fine). Ainsi, il est établi au degré de la vraisemblance prépondérante généralement applicable dans le domaine des assurances sociales (voir notamment ATF 126 V 353 consid. 5b ; TF 9C\_519/2010 du 5 juillet 2011 consid. 3.2, TFA U 216/04 du 21 juillet 2005 consid. 3), que la recourante était occupée, avec une collègue, à changer les draps de lit d'un patient de 140 kg - elle-même pesant 60 kg – et que le patient se montrait agité et peu collaborant ; après avoir expliqué au patient en quoi devaient consister les gestes à accomplir, la recourante et sa collègue ont retourné le patient pour le mettre en position latérale et alors que la recourante le tenait seule en équilibre, pour que sa collègue puisse se saisir du nouveau drap, le patient s'est retourné brusquement et de manière inattendue pour se remettre sur le dos, l'entraînant de force dans son élan, la recourante ayant tenté de le retenir en déployant une force de résistance, en vain vu la différence de poids entre eux. Elle

- 13 - explique avoir ressenti immédiatement une douleur dans le dos qui est restée constante durant toute la journée, malgré les analgésiques. b) L'intimée admet en l'occurrence que le mouvement fait par le patient constitue un facteur extérieur, à juste titre. Il conteste en revanche le caractère extraordinaire du facteur extérieur. Il a en effet retenu que l'effort déployé par la recourante ne sortait pas du cadre des sollicitations physiques ni des situations qu'une infirmière peut être amenée à vivre dans son quotidien ; pour l'intimée, l'activité que la recourante accomplissait ce jour-là était habituelle pour une infirmière et s'est déroulée dans des conditions normales, si ce n'est le mouvement du patient ; de plus, comme elle avait à faire à un patient agité et peu collaborant, elle aurait dû s'attendre à être gênée dans sa manipulation. Or, le point de vue de l'intimée ne peut être suivi. En effet, en l'espèce, d'après la description des événements faite par la recourante, non remise en cause par l'intimée, l'intéressée, d'un poids de 60 kg, tenait seule le patient en position latérale sur son lit, lorsque celui-ci, pesant 140 kg, s'est brusquement retourné, l'obligeant à effectuer un mouvement d'éirement de son torse non programmé. Vu la différence de poids entre la recourante et le patient ainsi que le caractère brusque du mouvement, il faut retenir que ce mouvement a présenté une certaine intensité et une sollicitation de l'organisme plus élevée que la normale, et était de nature à générer un risque accru de lésion. Même si le patient était agité et peu collaborant, on ne saurait retenir que son mouvement brusque consistant à se remettre sur le dos, alors que la recourante le tenait

seule en équilibre en position latérale, était prévisible, de sorte que l'aspect « non coordonné » du mouvement n'est pas douteux. Vu ce qui précède et vu la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. supra consid. 3b), le caractère extraordinaire du facteur extérieur doit être admis. Par ailleurs, dès lors que la présente situation entre dans la catégorie des mouvements non coordonnés plutôt que des lésions dues à l'effort (en cas de déplacement ou de soulèvement de charges), il n'y a pas lieu de prendre en considération les habitudes professionnelles

- 14 - particulières d'une infirmière pour juger de l'aspect extraordinaire du facteur extérieur (cf. l'arrêt du TF 8C\_36/2013 précité). La question de savoir si les recommandations édictées par la CFST peuvent être utilisées, afin d'établir ces habitudes professionnelles, peut donc rester ouverte. On précisera encore que contrairement à ce que soutient l'intimée, la présente cause ne saurait être comparée à la situation des arrêts du Tribunal fédéral 8C\_292/2014 et U 100/06. D'une part, ces affaires ne concernaient pas l'activité d'infirmière et, d'autre part, il s'agissait d'atteintes à la santé survenue lors d'un effort, et non lors d'un mouvement non coordonné. c) Quant aux autres conditions (cf. art. 4 LPGA) qu'implique la notion d'accident, elles paraissent être remplies dans le cas d'espèce ; en particulier le lien de causalité entre l'évènement et la lésion subie par la recourante n'apparaît pas douteux vu les rapports de la Dresse X.\_\_\_\_\_. L'intimée ne soutient d'ailleurs pas le contraire.

#### **E. 5**

Vu ce qui précède, le recours, bien fondé, est admis. La décision sur opposition litigieuse est donc réformée en ce sens que l'intimée doit prendre en charge les suites de l'accident du 17 novembre 2013, conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accidents. Il n'est pas perçu de frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à la recourante qui n'est pas assistée par un mandataire professionnel (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.